

Convocation des Elus

le : 29 avril 2019

Délibération affichée,

rendue exécutoire,

après transmission au

Contrôle de la Légalité

le :

08 JUIL. 2019

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 26 juin 2019

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DES
YVELINES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC
INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/ HAUTS-DE-SEINE POUR LA
PASSATION DE MARCHES DE PRESTATIONS DE LOCALISATION
DES RESEAUX DES CONCESSIONNAIRES ET DE PREVENTION
DES RISQUES LORS DE TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-3, L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux départements,

Considérant que le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine ne disposent pas de marché spécifique en matière de prestations de localisation de réseaux mais qu'il existe un intérêt économique à procéder au lancement d'une procédure de nouveaux marchés,

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-116-
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Considérant la nécessité pour le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de clarifier les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la passation d'une convention de groupement de commandes pour la passation de marchés de prestations de localisation des réseaux des concessionnaires et de prévention des risques lors de travaux à proximité des réseaux

Considérant la nécessité pour le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de procéder à un groupement de commandes en ce sens,

APRES EN AVOIR DELIBERE

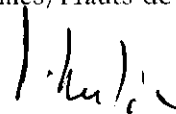
ARTICLE 1 : Est approuvé le principe d'un groupement de commandes entre le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour la passation de marchés de prestations de localisation des réseaux des concessionnaires et de prévention des risques lors de travaux à proximité des réseaux

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention de groupement de commandes à conclure entre le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention de groupement de commandes visée à l'article 2 et tout acte nécessaire à son exécution.

ARTICLE 4 : La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-116- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--



ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines • Hauts-de-Seine



Yvelines
Le Département

Convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés de prestations de localisation des réseaux des concessionnaires et de prévention des risques lors de travaux à proximité des réseaux

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-116-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département des Yvelines,

dont le siège est situé à Versailles (78012 cedex), Hôtel du Département, 2 place André Mignot, représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du

désigné ci-après par « le Département des Yvelines »,

et

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Guyancourt (78 280), 11, avenue du Centre, représenté par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une délibération du 26 juin 2019

désigné ci-après par « l'EPI »,

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-116- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le Département des Yvelines et l'EPI afin de mutualiser et d'optimiser leurs achats en matière de prestations de localisation des réseaux des concessionnaires et de prévention des risques lors de travaux à proximité des réseaux.

La présente convention désigne le coordonnateur et définit son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du (des) marché(s) susvisé(s), ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du (des) marché(s) public(s).

Les éventuels accords-cadres sont inclus dans l'appellation « marchés publics » susmentionnée.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Article 2. Coordonnateur du groupement de commandes

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département des Yvelines est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

L'adresse du groupement est l'adresse du siège du coordonnateur.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, il est expressément convenu que l'autre membre du groupement serait désigné coordonnateur.

2.2. Les missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation du (des) marché(s), des prestations en découlant au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

En ce sens, il a notamment pour missions :

- de recenser et définir les besoins des membres du groupement ;
- de procéder aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques ;
- d'arrêter la (les) forme(s) du (des) marché(s) public(s) et le mode de consultation adéquat ;
- d'élaborer les pièces de la consultation ;
- de retenir le cas échéant les modalités d'insertion par l'activité économique ;
- d'organiser l'ensemble des opérations de passation du (des) marché(s) ;
- de procéder à la réception en préfecture du (des) marché(s) ;
- d'informer les titulaires des marchés.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-116-
DE
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

- de rédiger le rapport de présentation du (des) marché(s) le nécessitant et d'envoyer les pièces du (des) marché(s) concerné(s) au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier le(s) marché(s) au(x) titulaire(s) ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du (des) marché(s) ;
- de procéder aux éventuelles révisions contractuelles des prix ;
- de passer les avenants. Chaque demande de passation d'un avenant devra être remontée au coordonnateur ;
- de procéder à la reconduction ou la non reconduction du (des) marché(s) ;
- de procéder à la résiliation du (des) marché(s) ;
- de faire le bilan d'exécution du (des) marché(s) en vue de son (leur) amélioration et de sa (leur) relance ;
- de représenter le groupement en justice en cas de litige afférent à la passation et à l'exécution du (des) marché(s).

2.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les membres du groupement (par l'intermédiaire des correspondants concernés de chaque membre), à chacune des étapes du (des) marché(s) :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- la proposition d'attribution du (des) marché(s) ;
- les conclusions d'éventuelles modifications au(x) marché(s) ;
- les reconductions ou non reconductions du (des) marché(s) ;
- la mise en œuvre de la résiliation du (des) marché(s), le cas échéant.

Article 3 – Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses (leurs) besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- participer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur ;
- participer à la rédaction des pièces et à l'analyse des candidatures et des offres du (des) marché(s) le(s) concernant
- informer les autres membres de toute difficulté susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du (des) marché(s) ;
- assurer l'exécution du (des) marché(s) pour ses besoins propres conformément aux pièces contractuelles ;

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-116- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--

- procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution des prestations conclues pour ses besoins propres ;
- participer au suivi et au bilan de l'exécution du (des) marché(s) en vue de son (leur) amélioration, des reconductions éventuelles, de sa (leur) résiliation ou de sa (leur) relance.

Article 4 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prendra effet à la plus tardive des dates de signature par les membres du groupement. Elle prendra fin après le règlement définitif des sommes dues au titre du (des) marché(s) mutualisé(s).

Article 5 – Constitution et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres

Conformément au II de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

6-1 Frais incombant au coordonnateur

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation du (des) marché(s) sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation du (des) marché(s).

6-2 Répartition des frais communs

En cas de contentieux commun sur la passation et l'exécution du (des) marché(s), les frais de procédure seront répartis entre les membres.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les sommes dues seront payées par chaque membre du groupement conformément aux décisions rendues. A défaut, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fond auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

6-3 Frais propres à chaque membre du groupement

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution des marchés publics qui sont menées conjointement.

Dès lors, l'ensemble des frais relatifs à l'exécution du (des) marché(s) sont pris en charge par chacun des membres pour les prestations qui les concernent.

Article 7 – Retrait du groupement de commandes

Les membres peuvent se retirer à tout moment par décision de leur représentant légal.

La décision est prise par le représentant légal du membre concerné et recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet.

Accusé de réception en préfecture
076-200082081-20190828-2019-EP1-CA-146-
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

En cas de retrait en cours d'exécution du (des) marché(s), il appartiendra au membre concerné de résilier le(s) marché(s), à ses frais, pour la part qui le concerne.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- en cas de retrait de l'un des deux membres du groupement tel que prévu à l'article 7 ci-avant ;
- sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des membres.

Article 9 – Règlement des litiges

Conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le coordonnateur a son siège.

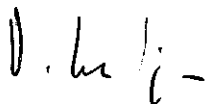
Conformément à l'article 2.2, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes pour tout litige afférent à la passation et à l'exécution du marché.

Il en informe obligatoirement les autres membres du groupement, lesquels peuvent être sollicités pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicite leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges opposant un membre du groupement au titulaire d'un marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en deux exemplaires.

À Guyancourt, le
Monsieur Patrick Devedjian
Président de l'Établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine



À Versailles, le
Monsieur Pierre Bédier
Président du Conseil départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190626-2019-EPI-CA-116- DE Date de télétransmission : 08/07/2019 Date de réception préfecture : 08/07/2019
--